

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNEAL Haulchin (ex A1)

1 rue Marcel Leblanc
BP 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : 2023-V1-275
Code AIOT : 0007001523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement UNEAL Haulchin (ex A1) implanté route nationale 30 59121 Haulchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Haulchin (ex A1)
- route nationale 30 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0007001523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Haulchin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2011, l'exploitation les installations suivantes :

- 2 silos verticaux de stockage de céréales d'une capacité respective de 27 280 m³ et 29 242 m³ ;
- un séchoir ;
- un stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 1331.II (à déclaration) et de la rubrique 1331.III (sous un régime non classé) (à reclasser sous les rubriques 4702.III et 4702.IV).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014, le site de Haulchin a été autorisé, à l'issue d'une nouvelle procédure d'autorisation, à ajouter un 3ème silo de stockage de céréales d'une capacité de 47 454 m³, portant le volume total autorisé sous la rubrique 2160 à 103 976 m³.

Le site dispose d'un accès aux berges du Canal de l'Escaut et d'un poste de chargement des péniches, voie utilisée pour expédier les céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préambule :

Il existe deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 13/04/2022.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure désigné n°1 dans le présent rapport correspond à la proposition de mise en demeure formulée suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 22/11/2021.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure désigné n°2 dans le présent rapport correspond à la proposition de mise en demeure formulée suite aux faits susceptibles de suites constatées lors de l'inspection du 22/11/2021 et dont les éléments de réponse de l'exploitant n'ont pas permis de justifier de la conformité des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Aménagement et organisation des stockages	AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/04/2022 étant respectées, l'inspection de l'environnement propose de les abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage.

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Engrais</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route Nationale sur la commune de HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011 en :</p> <ul style="list-style-type: none">• équipant le bâtiment accueillant le stockage d'engrais d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions de l'article 8.3.3. susvisé.
<p>Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011</p> <p><i>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p>
<p><i>Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.</i></p> <p><i>Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés.</i></p>
<p><i>Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.</i></p> <p><i>Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%.</i></p>
<p><i>Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.</i></p>
<p><i>En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.</i></p>
<p><i>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.</i></p>
<p><i>Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées.</i></p>

Constats :

Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant transmet les justificatifs suivants :

- une note de calcul de désenfumage naturel : ajout de 10 lanterneaux pour toiture sèche de dimensions 120 / 240 cm conforme à la norme NF EN 12 101-2 repartis comme suit :

- 5 lanterneaux dans un canton de 540 m² soit une surface de 10,88 m² correspondant à 2% de la surface du canton (10,8 m²) ;

- 5 lanterneaux dans un canton de 450 m² soit une surface de 10,88 m² correspondant à plus de 2% de la surface du canton (9 m²).

- le Dossier Ouvrage Exécuté (DOE) de la société SIA daté du 31/01/2023 attestant la vérification et le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage.

La visite des installations a permis de constater la présence des lanterneaux de désenfumage.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement et organisation des stockages.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route Nationale sur la commune de HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011 en :

- mettant en place un isolement des uns des autres des stockages d'engrais par des murs en béton dont l'étanchéité est garantie.

Article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des murs en béton.

Le bâtiment est composé de sept cases (6 x 170 t, 1 x 170 t, 1 x 400 t).

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 7.1.1. (inventaire). En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 8.3.10.2).

Constats :

La visite des installations a permis de constater que les travaux de réaménagement des cases d'engrais sont terminés et que celles-ci sont isolées les unes des autres par des murs en béton permettant d'en garantir l'étanchéité.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- réalisant un plan général des stockages d'engrais représentatif de la configuration des cases de stockage,
- mettant à jour l'affichage de la quantité d'engrais selon une fréquence en adéquation, pour toutes les périodes d'activité, avec l'objectif d'information des services de secours dès leur arrivée sur site en cas d'accident,
- repérant de manière pérenne depuis l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais l'emplacement des cases de stockage,
- évacuant les matériels, non nécessaires à l'exploitation, stockés dans la case annexe au bâtiment de stockage engrais.

Article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011:

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Constats :

Un état des stocks d'engrais est tenu à jour en temps réel de manière informatique (gestion des stocks par site). L'exploitant est en mesure de sortir, sans délai et à distance, une extraction de cet inventaire. Une extraction est fournie en séance.

Cet état des stocks est complété d'un plan des cases de stockage d'engrais (schéma représentatif des cases, nom du produit, classement ICPE). Ce plan est affiché au bureau d'accueil, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment engrais. Il est mis à jour quotidiennement en cas de mouvement de stock.

Les quantités affichées et les données de l'extrait des stocks sont cohérentes.

A l'intérieur du bâtiment, à l'entrée de chaque case, le nom du produit stocké et la quantité associée y est rappelée. Cet affichage de la quantité est dorénavant mis à jour quotidiennement en cas de mouvement de stock.

Sur les portes du bâtiment engrais, les numéros des cases sont clairement signalés.

Les cases sont repérées (numéro et délimitation des murs séparatifs par des traits verticaux en peinture rouge) depuis l'extérieur du bâtiment sur toutes ses faces.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. La zone annexe, qui est mitoyenne au bâtiment comprenant le stockage d'engrais et qui est séparée de celui-ci par un mur béton toute hauteur, a été débarrassée de manière à n'y conserver que le matériel nécessaire à l'exploitation des installations.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- s'assurant que le magasin de stockage des engrais, notamment le couloir devant les cases de stockage, soit maintenu propre en permanence, sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- justifiant que l'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à la bonne application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont

régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

[.]

Constats :

Lors de la visite des installations, il est constaté que le couloir et les cases de stockage sont dans un état de propreté satisfaisant.

La main courante du site est consultée. Les opérations de nettoyage y sont mentionnées notamment celles du couloir du bâtiment engrais.

La précédente inspection du 15/11/2022 a permis de faire les constats suivants :

Par courriel du 04/04/2022, l'exploitant a précisé que son personnel a suivi une formation « réglementation ICPE 2022 ». Cinq attestations du personnel UNEAL du site d'Haulchin ont été transmises. L'exploitant a précisé qu'aucun intérimaire ne travaille dans le bâtiment de stockage des engrais.

Les formations se sont déroulées en janvier et février 2022.

La formation s'est déroulée sous forme de vidéo de type webinaire suivi d'un questionnaire. Le support de formation a été réalisé en interne par le service QHSE. Les dispositions relatives à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité ont été évoquées, notamment celles vis-à-vis des stockages d'engrais.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Engrais
Prescription contrôlée :
La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 en :
<ul style="list-style-type: none">• matérialisant au niveau des cases une signalisation des risques associés au stockage d'engrais.
Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2014
<i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>
<i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</i>
Constats :
Les risques associés au stockage d'engrais sont signalés au niveau du plan des cases affiché à l'extérieur du bâtiment engrais, ainsi qu'au niveau des affichages disposés aux entrées des cases.
Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet